

# **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CHER**

22 Rue Charles Durand – 18023 BOURGES Cedex  
Tél : 02.48.50.05.29 – E-mail : fdc18@chasseurdefrance.com

## **Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur de la fédération départementale des chasseurs a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

### **Références**

- 1) Articles L421-5 à L421-11-1 du Code de l'Environnement ;
- 2) Articles R421-33 à R421-39 du Code de l'Environnement ;
- 3) Statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher fixés par arrêté ministériel du 11 février 2020, adoptés par le conseil d'administration du 22 mai 2020 ;
- 4) Assemblée Générale 2021 (vote en ligne du 27 mars 2021 au 31 mars 2021).

### **Article 1 : Fonctionnement du conseil d'administration**

1. Tout candidat au Conseil d'Administration adhérent de la Fédération doit habiter dans le département du Cher.
2. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendus approuvés sont disponibles au siège de la fédération.
3. Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.
4. Le conseil d'administration peut intégrer en son sein des administrateurs stagiaires. En cas de non vacance de poste, ce nombre est limité à deux. Sinon, celui-ci est égal au nombre de poste vacant auquel vient s'ajouter le nombre de deux. Ces administrateurs remplissent les conditions statutaires pour être candidat au conseil d'administration. Leur intégration est votée par le conseil d'administration. La présence d'un administrateur stagiaire au sein du conseil d'administration prend fin dès lors que la majorité des membres est en faveur de la révocation de l'administrateur stagiaire. Ils prennent part au débat, peuvent faire des propositions mais ne prennent pas part au vote. Ils sont soumis aux règles définies à l'article 2 du présent règlement intérieur.
5. Le conseil d'administration peut s'appuyer sur les travaux de commissions de travail qui existent au sein du conseil d'administration. Ces commissions peuvent associer les associations cynégétiques spécialisées et d'autres personnes dont la présence sera validée par le président de la commission :
  - Une Commission Communication ;
  - Une Commission Sociétés de Chasse Communales ;
  - Une Commission Oiseaux migrateurs, Petit Gibier Sédentaire et leurs habitats ;
  - Une Commission Grand Gibier.

## **Article 2 : Obligations éthiques des administrateurs**

6. L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération départementale au sein de son secteur.
7. L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.
8. Sauf autorisation du président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.
9. Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
10. Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

## **Article 3 : Indemnité et remboursement de frais**

11. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.
12. Le conseil d'administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.
13. En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

## **Article 4 : Assemblée générale**

14. Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée un mois au moins avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.  
Si l'assemblée générale est organisée de façon dématérialisée, tous les adhérents souhaitant y participer pourraient être tenus de s'inscrire au moins vingt jours avant la date prévue.
15. Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.

16. Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.
17. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote. Il est remis le jour de l'Assemblée Générale à chaque adhérent une carte de vote et un bulletin de vote sur lesquels est reporté le nombre de voix dont il dispose. Lors du vote, la mention « a voté » est apposée sur la carte de vote et l'adhérent émarge sur la liste électorale.
18. En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.
19. En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.
20. En cas de vote en ligne, la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion, le vote et la validation.
21. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.
22. Quel que soit le mode de scrutin, les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.
23. En cas de nécessité et sous contrôle d'un huissier, les urnes, contenant les bulletins de vote, seront plombées et le dépouillement aura lieu le premier jour ouvré qui suit le déroulement de l'Assemblée Générale.
24. Les candidatures d'une liste électorale devront être présentées selon le modèle et les modalités fixées par le conseil d'administration. Tout candidat inscrit sur une liste ne pourra migrer vers une autre liste.
25. Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

## **Article 5 : Droits d'accès aux documents**

26. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée. Toute demande de reproduction sera soumise à autorisation expresse du président de la fédération et pourra être facturée. La diffusion des documents reproduits est interdite et leur utilisation est réservée à l'usage personnel du demandeur. Ce droit à communication est exercé dans le respect du code des relations entre le public et l'administration et du droit à la protection des données.

## **Article 6 : Relations avec les associations de chasse spécialisée et les associations de lieutenants de louveterie**

27. Les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de louveterie sont associées aux travaux de la fédération. Elles assistent à l'assemblée générale annuelle et peuvent être conviées autant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la fédération départementale des chasseurs en fonction de l'ordre du jour.
28. La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la fédération sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence. Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux « associations de chasse spécialisée ».

## **Article 7 : Souscription de contrats de services auprès de la fédération départementale des chasseurs**

29. La fédération propose un contrat de services appelé « Aménagement et gestion ». Ce contrat prévoit notamment une aide financière définie par un programme et des conditions de subvention établis par le conseil d'administration. Le barème de souscription est fixé selon les modalités définies à l'article 2 des statuts.
30. Seuls les adhérents territoriaux à jour de leur cotisation (adhésion territoriale obligatoire ou volontaire autre que plan de gestion) peuvent souscrire à ce contrat de services.
31. Le conseil d'administration peut s'opposer à la souscription de ce contrat par un adhérent. Les décisions du conseil sur ce sujet seront sans appel.
32. Les attributaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion qui souhaitent souscrire à un contrat « Aménagement et gestion » devront souscrire pour l'intégralité de la surface de leur territoire.

### **Article 8 : Participations exigibles des adhérents**

33. Le défaut de paiement à l'échéance des cotisations et contributions prévues pour le financement de la prévention et de l'indemnisation des dégâts de grand gibier pourra donner lieu à une majoration pouvant atteindre vingt fois le montant de chaque participation ou cotisation.

### **Article 9 : Application du règlement intérieur.**

34. Le règlement intérieur s'impose à tous les adhérents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher.

35. Le règlement intérieur ci-dessus, adopté en assemblée générale 2021 (vote en ligne du 27 mars 2021 au 31 mars 2021) est applicable dès le 31 mars 2021.

Fait à Bourges, le 31 mars 2021

La Secrétaire,

C.COLIN



Le Président,

F.H. de CHAMPS



